

NATIONS

UNIES

IT-03-67-T
36209-36206
15 September 2008

36209
u/c



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 15 septembre 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: **M. Hans Holthuis, le Greffier**

Ordonnance rendue le: **15 septembre 2008**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSÉ AUX FINS D'OBTENIR UNE PROROGATION DE DÉLAI POUR LE DÉPÔT DE SA RÉPONSE À LA REQUÊTE EN IMPOSITION D'UN CONSEIL (DOCUMENT 396)

Le Bureau du Procureur

Mme. Christine Dahl
M. Daryl Mundis

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la requête de Vojislav Šešelj déposée le 26 août 2008 (« Accusé »)¹, aux fins d'obtenir une prorogation de délai pour le dépôt de sa réponse à la requête du Bureau du Procureur (« Accusation ») visant à mettre fin au droit de l'Accusé de se représenter seul, enregistrée le 28 juillet 2008 (« Requête en prorogation de délai » et « Requête en imposition d'un conseil», respectivement)² ;

VU les demandes de l'Accusé concernant 1) la communication de la Requête en imposition d'un conseil dans sa totalité, 2) une prorogation de délai de deux mois pour le dépôt de sa réponse (qui commencerait à courir à partir de la date de communication des documents par l'Accusation) ainsi que 3) l'autorisation de dépasser la limite de mots relative à la longueur des réponses afin que le nombre de mots utilisés dans la réponse de l'Accusé soit égal à celui de la Requête en imposition d'un conseil³ ;

VU l'Ordonnance du 27 août 2008 relative à la requête orale de l'Accusé aux fins d'obtenir la version confidentielle et *ex parte* de la Requête en imposition d'un conseil (« Ordonnance du 27 août 2008 »), par laquelle la Chambre a, d'une part, fait partiellement droit à la demande de l'Accusé concernant la communication de la Requête en imposition d'un conseil et, d'autre part, lui a ordonné de déposer sa réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception par lui, dans une langue qu'il comprend, des documents mentionnés aux alinéas i) à iii) de l'Ordonnance du 27 août 2008⁴ ;

ATTENDU par conséquent que la Chambre a statué, dans l'Ordonnance du 27 août 2008, sur les demandes de l'Accusé concernant la communication de la Requête en imposition d'un conseil dans sa totalité et la prorogation du délai de réponse à cette requête et que celles-ci sont donc sans objet ;

¹ Original en anglais intitulé « Motion of Professor Vojislav Šešelj for Trial Chamber III to extend the deadline in which he can file a response to the Prosecution's Motion to Terminate the Accused's Self-Representation » enregistré le 9 septembre 2008 (« Requête en prorogation de délai »).

² Original en anglais intitulé « Prosecution's Motion to Terminate the Accused's Self-Representation » et annexes, confidentiel *ex parte*, 29 juillet 2008 (« Requête en imposition d'un conseil ») ; version confidentielle *inter partes* enregistrée le 30 juillet 2008 et annexes enregistrées le 1^{er} août 2008 (une version confidentielle *inter partes* a été enregistrée le 18 août 2008); version publique enregistrée le 8 août 2008.

³ Requête en prorogation de délai, p. 8.

⁴ Ordonnance du 27 août 2008, p. 2.

ATTENDU que la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (« Directive pratique ») prévoit que les requêtes, réponses et répliques soumises à une Chambre ne doivent pas excéder 3 000 mots⁵ ;

ATTENDU qu'une partie doit demander l'autorisation d'outrepasser les limites fixées et expliquer les circonstances exceptionnelles qui justifient le dépôt d'une telle écriture⁶ ;

ATTENDU, selon l'Accusé, qu'afin d'être en mesure de déposer une réponse détaillée aux allégations contenues dans la Requête en imposition d'un conseil, il convient qu'il soit autorisé à disposer du même nombre de pages que l'Accusation dans ladite requête ;

ATTENDU que le 17 juillet 2008⁷, la Chambre a autorisé l'Accusation à outrepasser le nombre limite de mots pour la Requête en imposition d'un conseil et, par conséquent, à déposer un document d'une longueur de 35 000 mots⁸ ;

ATTENDU que compte tenu de la nature des allégations contenues dans la Requête en imposition d'un conseil, il existe des circonstances exceptionnelles qui justifient le dépôt d'une réponse outrepassant la limite fixée à 3 000 mots par la Directive ;

ATTENDU par conséquent que la réponse de l'Accusé à la Requête en imposition d'un conseil ne devra pas excéder 35 000 mots ;

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête de l'Accusé ;

DÉCLARE sans objet les demandes de l'Accusé relatives à la communication de la Requête en imposition d'un conseil et en prorogation de délai pour le dépôt de la réponse ; et

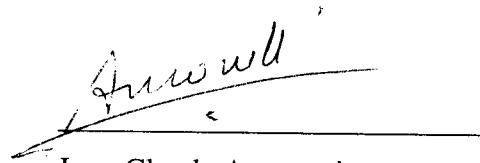
AUTORISE l'Accusé à déposer une réponse d'une longueur maximale de 35 000 mots.

⁵ Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (IT/184 Rev. 2), 16 septembre 2005, article (1) (c) (5) (« Directive pratique ») ; voir aussi Affaire n° IT-03-67-PT, Décision modifiant les critères d'enregistrement des écritures de l'Accusé, 17 mai 2007, p. 3.

⁶ Directive pratique, article 1 (C) (7).

⁷ Audience du 17 juillet 2008, CRF. 9623-9625.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du quinze septembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁸ Original en anglais intitulé « Prosecution's Motion for Authorization to Exceed to the word limit applicable to Motions », enregistré confidentiellement le 17 juillet 2008 (une version publique a été enregistrée le même jour).